

ORDONNANCE

rendue le lundi, 31 juillet 2017 par Eliane ZIMMER, Juge de paix directrice à Esch-sur-Alzette, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette, assistée de la greffière Joëlle GRETHEN,

en application des articles L. 415-10 (4) et L. 415-10 (5) du code du travail,

dans la cause entre:

DEM,

- ***partie demanderesse*** - comparant par Maître A, avocat à Luxembourg,

et:

DEF,

- ***partie défenderesse*** - comparant par Maître B, avocat à Luxembourg.

Faits

L'affaire fut introduite par requête - annexée au présent jugement - déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 12 mai 2017.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 13 juin 2017.

A l'appel de la cause le 13 juin 2017, Maître B, pour la société défenderesse, demanda acte qu'elle formule une demande reconventionnelle en résolution judiciaire du contrat de travail de DEM conformément à l'article L.415-10(5) du Code du travail. Sur ce, l'affaire fut remise au 11 juillet 2017.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue. Maître A, pour la partie demanderesse, et Maître B, pour la société défenderesse, furent entendues en leurs conclusions.

Sur quoi la Présidente du Tribunal du Travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance

qui suit:

Par requête déposée le 12 mai 2017 au greffe du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, DEM a fait convoquer DEF devant le président du tribunal du travail aux fins d'ordonner le maintien de sa rémunération en attendant la solution définitive du litige.

La demande, régulière en la forme, est recevable à cet égard.

En date du 18 mai 2017, la DEF a annoncé vouloir présenter une demande reconventionnelle en résolution judiciaire du contrat de travail de DEF, demande qu'elle a effectivement présentée oralement à l'audience du 13 juin 2017.

A l'audience du 11 juillet 2017, elle a en outre demandé reconventionnellement la condamnation du salarié au paiement du montant de 51.557,77 € + pm du chef de remboursement du préjudice financier subi du fait de l'accident grave causé par le salarié, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 €.

Il échet de lui en donner acte.

Quant à la demande en maintien du salaire

Il résulte des éléments de la cause que DEM a été engagé par la C suivant contrat du 14 février 2000, ayant pris effet à la même date, en tant que chauffeur professionnel, plus précisément en qualité de « *conducteur catégorie III* », et a été repris par DEF.

Il est constant en cause et n'a pas été contesté qu'il est vice-président de la délégation du personnel.

Il a été mis à pied aux termes d'une lettre recommandée de la DEF datée au 14 avril 2017, remise à la poste en date du 15 avril 2017, la lettre étant de la teneur suivante:

La demande en maintien du salaire ayant été déposée le 12 mai 2017, elle est recevable au regard de l'article L.415-10 (4) alinéa 5 du code du travail qui dispose que « *dans le mois qui suit la mise à pied, le délégué peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de se prononcer sur le maintien ou la suspension du salaire au-delà de la durée de trois mois, en attendant la solution définitive du litige* ».

En tant que juge statuant dans le cadre de l'article L.415-10 (4) précité, le juge saisi ne juge pas le fond du litige, mais doit se fonder sur des apparences de régularité de la mise à pied: il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les éléments de fait lui soumis par l'employeur, auquel incombe la charge de la preuve de l'apparence de régularité de la mise à pied, et pour admettre ou refuser la demande en maintien du salaire.

Il appartient donc à l'employeur de soumettre à la juridiction les éléments nécessaires propres à établir que la mise à pied a une apparence de régularité et de légitimité.

Le requérant sans contester la matérialité des faits survenus en date du 7 avril 2017 et le libellé de ces faits précis dans la lettre de mise à pied, conteste le caractère de faute grave de l'accident de circulation, compte tenu de son ancienneté au sein de l'entreprise de quelque 17 ans et de l'unicité du fait commis.

Il conteste en outre avoir reçu le premier avertissement du 20 janvier 2016 relatif au non-respect de la réglementation sociale européenne ainsi que les faits y relatés. Il ne conteste pas avoir reçu les autres avertissements des 29 avril 2016, 11 octobre 2016 et 26 janvier 2017. Concernant l'avertissement du 29 avril 2016 il dit ne pas avoir pour mission de donner des instructions aux chauffeurs, concernant l'avertissement du 11 octobre 2016 il explique qu'il n'a pas retourné le courrier à l'employeur pour ne pas marquer son accord et il considère les faits y exposés comme imprécis, et concernant finalement l'avertissement du 26 janvier 2017 il admet n'avoir reçu que 2 contraventions pour des excès de vitesse minimes.

Selon la DEF l'accident du 7 avril 2017 constitue une négligence grave en prenant en considération les circonstances de cet accident, à savoir le fait que le chauffeur a fait lui-même le chargement, a rehaussé lui-même le toit de son véhicule à une hauteur de 4.65 mètres, connaissait très bien l'itinéraire qu'il aurait dû emprunter (zone industrielle de Creusot), a lui-même décidé de changer d'itinéraire en passant par le boulevard des abattoirs (route départementale no 28) qui présente un pont d'une hauteur de 4.20 mètres sur lequel passe une ligne ferroviaire, bien signalé par un panneau de signalisation routière, a tenté de passer sous ce pont avec la conséquence qu'il a percuté le pont et une autre voiture, ainsi que l'ampleur des dégâts causés à l'ensemble routier, aux marchandises, au pont, et à une voiture tierce et l'atteinte portée à l'image de marque de l'entreprise.

Elle verse en cause les attestations testimoniales de x pour établir les faits allégués et en ordre subsidiaire elle offre de prouver par témoins les faits suivants dans le cadre des demandes de maintien du salaire et de résolution du contrat de travail:

La faute grave justifiant la mise à pied est celle qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

Il a été décidé par la Cour d'appel (arrêt du 26 novembre 2015, no 41866 du rôle) que « *en matière de circulation, il ne suffit pas de prouver que le salarié a commis une quelconque infraction au code de la route, il faut que la faute soit particulièrement grave de nature à ruiner la confiance de l'employeur dans son salarié et à rendre impossible la continuation*

des relations de travail. Une faute intentionnelle n'est toutefois pas requise. »

En l'occurrence, pour apprécier le caractère de gravité des faits de l'accident, il est indiqué de se reporter également aux propres explications du salarié qui dans son mail adressé en date du 10 avril à M écrit que *« j'étais fort contrarié par le temps perdu durant la semaine et je l'avoue j'ai complètement oublié la hauteur de mon véhicule à 4,65 m... il y a un pont signalé à 4.20 m à un km de mon domicile d'habitude à cette hauteur je contourne le pont par la zone industrielle hélas ce vendredi pris dans mes pensées j'ai oublié la hauteur de mon véhicule et je me suis engagé sous ce pont sans même ralentir persuadé d'avoir vidé et d'être à une hauteur de 4 m (...) »*.

En se référant aux circonstances de l'accident tels qu'elles résultent des pièces versées en cause, des attestations testimoniales x précitées et des explications écrites du salarié ci-avant reproduites, et compte tenu encore de l'ampleur des dégâts accrus à l'ensemble routier, au chargement, au pont (avec arrêt de la circulation routière et ferroviaire) et à une voiture tierce, et en dépit de l'ancienneté du salarié, l'accident de circulation du 7 avril 2017 constitue en apparence à lui seul une négligence grave dans le chef du délégué, chauffeur professionnel expérimenté.

Il résulte de ce qui précède que la preuve de l'apparence de régularité de la mise à pied a été rapportée, de sorte que la demande en maintien du salaire est à déclarer non fondée.

Quant à la demande en résolution judiciaire du contrat de travail

Aux termes de l'article 415-10 (5) du code du travail *« l'employeur peut présenter sa demande judiciaire du contrat de travail, le cas échéant par demande reconventionnelle, au plus tard dans le mois à compter de la notification de la convocation à comparaître devant le président de la juridiction du travail »*.

La demande reconventionnelle en résolution du contrat de travail ayant été présentée oralement à l'audience du 13 juin 2017, la convocation à l'audience ayant été notifiée à l'employeur en date du 17 mai 2017, elle a été introduite endéans le délai prévu par l'article 415-10 (5).

A l'audience du 11 juillet 2017 la question de la litispendance a été soulevée, étant donné qu'une demande en résolution du contrat de travail déposée en date du 6 juin 2017 est actuellement pendante devant le tribunal du travail.

DEM conclut à la litispendance entre les deux affaires et à l'incompétence de cette juridiction pour connaître de la demande introduite postérieurement à celle introduite devant le tribunal du travail.

Il y a litispendance lorsque deux instances sont pendantes devant des juridictions distinctes également compétentes, entre les mêmes parties, pour le même objet et la même cause (Solus et Perrot, droit judiciaire privé, no 808 et suiv.)

La litispendance n'est pas une cause d'irrecevabilité mais d'incompétence (Cour, 16 mai 2000, no 23585 du rôle); elle entraîne l'incompétence de la juridiction saisie en second (Cour, 8 mars 2007, no 31097 du rôle).

Il est à relever que les demandes principale et reconventionnelle en résolution du contrat de travail introduites respectivement devant le tribunal du travail et devant le président de la juridiction du travail, ce dernier statuant dans le cadre de la compétence spéciale de l'article 415-10 (5) du contrat de travail et non comme juges des référés en matière des référés du travail, se meuvent entre les mêmes parties, ont une même cause et un même objet, à savoir le prononcé de la résolution du contrat de travail, mesure définitive et relevant du fond du droit.

Par ailleurs l'article précité ne limite pas les pouvoirs du président du tribunal du travail et ne stipule pas qu'il est appelé à statuer dans le cadre de cette demande au provisoire, de sorte que les deux juridictions interviennent dans les mêmes conditions pour prendre des décisions de même nature.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a litispendance entre les demandes principale et reconventionnelle et dès lors cette juridiction doit se déclarer incompétente pour connaître de la demande reconventionnelle en résolution du contrat de travail, introduite postérieurement à la demande principale (voir également ord. Lux. 15 juillet 2016, no rép. fisc. 3146/16).

Quant à la demande reconventionnelle en remboursement du préjudice financier subi par l'employeur du fait de l'accident du 7 avril 2017

La question de la compétence du président de la juridiction du travail a été soumise aux parties en cause pour prise de position.

DEM conclut à l'incompétence et en plus à l'irrecevabilité de la demande pour raison de litispendance.

La demande de la DEF tend à la condamnation de DEM au paiement du montant de 51.557,77 € + pm et elle est basée sur l'article L. 121-9 du code du travail.

Il ressort de l'article 415-10 (5) du code du travail que la compétence spéciale du président de la juridiction du travail est limitée aux actions y prévues, entre autres à la demande reconventionnelle de l'employeur en résolution du contrat de travail. La demande reconventionnelle de l'employeur en remboursement du préjudice par lui subi par la faute grave du délégué n'y figure pas.

Il s'ensuit que le président de la juridiction du travail est incompétent pour connaître de cette demande.

Quant à la demande en allocation d'une indemnité de procédure

La DEF sollicite une indemnité de procédure de 1.500 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Il n'est pas inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à charge de la partie DEF, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est dès lors à rejeter.

Par ces motifs,

la Juge de Paix Directrice, Eliane ZIMMER, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail d'Esch-sur-Alzette, en application des articles L. 415-10 (4) et L. 415-10 (5) du code du travail, statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare recevable la demande de DEM en maintien de son salaire;

déclare cette demande non fondée;

se déclare incompétente pour connaître des demandes de la DEF en résolution judiciaire du contrat de travail et en remboursement du préjudice financier subi;

rejette la demande de DEF en paiement d'une indemnité de procédure;

condamne DEM aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Eliane ZIMMER, Présidente du Tribunal du Travail, assistée de la greffière Joëlle GRETHEN, qui ont signé la présente ordonnance, le tout date qu'en tête.